## Art. 21.3 Constructions à conserver

Les « constructions à conserver » sont identifiées dans la partie graphique du PAG. La délimitation des constructions est, quant à elle, renseignée à titre indicatif.

Les « constructions à conserver » bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’Art. 21.1.

La commune peut exiger un levé complet du bâti existant à réaliser par un homme de l’art afin de définir exactement la partie de construction à conserver.

Le caractère et les éléments typiques de ces immeubles ou parties d’immeubles doivent être conservés et restaurés dans les règles de l’art. Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller:

* au respect et à la mise en valeur des caractéristiques structurelles d’origine du bâtiment;
* au respect et à la mise en valeur des caractéristiques architecturales d’origine du bâtiment (formes et ouvertures de toiture, baies de façade, modénatures, matériaux, revêtements et teintes traditionnels).

La préservation des « constructions à conserver » n’exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments que de l’espace-rue, et à la condition qu’elles contribuent à leur mise en valeur.

L’aménagement des abords des « constructions à conserver » ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

La démolition totale ou partielle d’une « construction à conserver » est en principe interdite.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivées, comme par exemple des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou de salubrité, dûment constatées par un homme de l’art.

Dans ce cas, la reconstruction du volume initial et son implantation originelle peuvent être imposées pour préserver la qualité urbanistique de l’espace-rue ou du quartier.

En cas de démolition dûment motivée d’une ou de plusieurs parties d’une construction à conserver, les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et de mise en valeur de l’ensemble bâti.

Des adaptations du gabarit d’une construction à conserver peuvent être autorisées, sans pour autant porter atteinte à la hiérarchie entre volumes:

* pour l’amélioration de l’habitabilité de la construction d’origine;
* pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de la construction d’origine;
* pour l’amélioration de la circulation sur le domaine publique;
* pour l’amélioration de la commodité et de la durabilité des constructions;
* pour garantir l’assainissement énergétique des constructions.

Toute modification doit être dûment justifiée, notamment toute surélévation de plus d´un demi-mètre de hauteur à la corniche qui doit apparaître comme indispensable pour répondre aux exigences règlementaires des pièces destinées au séjour prolongé de personnes.